

OIBT

SÉRIE IG

16

Directives pour la sélection et l'emploi de consultants, l'achat et le règlement de biens et services

DEUXIÈME ÉDITION

2009



OIBT

SÉRIE IG

16

Directives pour la sélection et l'emploi de consultants, l'achat et le règlement de biens et services

DEUXIÈME ÉDITION

2009



ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

OIBT Directives pour la sélection et l'emploi de consultants, l'achat et le règlement de biens et services
Deuxième édition
Série information générale #16

L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) est une organisation intergouvernementale dont la vocation est de favoriser la protection et l'aménagement durable, l'exploitation et le commerce des ressources des forêts tropicales. Ses 60 pays membres représentent environ 80 % des forêts tropicales du monde et 90 % du commerce mondial des bois tropicaux. L'OIBT élabore des plateformes normatives convenues au plan international dont l'objet est la promotion de la gestion durable et de la conservation des forêts, et elle procure une assistance à ses pays tropicaux membres leur permettant d'adapter ces plateformes et principes aux réalités locales et de les appliquer sur le terrain par la mise en œuvre de projets. En outre, l'OIBT recueille, analyse et diffuse des données sur la production et le commerce des bois tropicaux et finance des projets et actions destinés au développement des filières forêt-bois des populations villageoises comme des filières industrielles. Tous les projets sont financés par des contributions volontaires dont la plupart émanent de ses pays membres consommateurs. Depuis le lancement de ses opérations en 1987, l'OIBT a financé plus de 750 projets, avant-projets et activités d'une valeur dépassant les 300 millions de dollars EU. Les principaux bailleurs de fonds sont les gouvernements du Japon, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.

© OIBT 2009

Tous droits réservés. À l'exception du logo de l'OIBT, les éléments graphiques et textuels du présent ouvrage peuvent être reproduits en totalité ou en partie à condition de ne pas être mis en vente ou de faire l'objet d'une exploitation commerciale et que sa source soit citée.

ISBN 4-902045-61-3

Photo de couverture: J. Carvalho

Avant-propos

J'ai le plaisir de présenter ci-dessous les Directives pour la sélection et l'emploi de consultants, l'achat et le règlement de biens et services, 2009. Les ressources financières de l'OIBT sont employées à l'acquisition de biens et de services et à l'engagement de consultants fournissant leur collaboration à des projets et avant-projets approuvés.

En tant qu'agence d'aide au développement de premier plan dans le secteur forestier, l'OIBT cherche à se conformer aux normes reconnues et instaurées par d'autres agences internationales dans le but de garantir des pratiques commerciales équitables et d'assurer une valeur optimale des biens et services acquis grâce aux contributions volontaires de bailleurs de fonds. De même, les consultants devant être engagés dans des projets OIBT doivent être sélectionnés en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, en recourant à des protocoles d'un bon rapport coûts-efficacité et répondant aux normes internationales.

Les agences d'exécution, le secrétariat de l'OIBT, les fournisseurs de biens et prestataires de services, les cabinets d'experts-conseils et sociétés de consultance, les vérificateurs aux comptes et évaluateurs de projets indépendants doivent se familiariser pleinement avec ces deux corps de directives, réunis ici en un seul volume, et en vue de pouvoir s'y reporter commodément.

La deuxième édition de cet ensemble de directives, élaborée à partir de la première édition parue en juin 1993, tient compte des acquis d'expérience des pays membres dans ces aspects des travaux de projets et de l'utilisation de fonds de projets permettant l'obtention de biens et services suivant des modalités plus efficaces et efficaces. Ces directives doivent être utilisées en conjonction avec les autres procédures pertinentes exposées dans les autres manuels et lignes directrices OIBT révisés, et à la lumière des décisions du Conseil relatives au cycle des projets.

Emmanuel Ze Meka

Directeur exécutif

Yokohama, décembre 2008

Table des matières

Avant-propos	3
A Introduction générale et justification	7
B Directives relatives à la sélection et à l'emploi de consultants	9
Notes explicatives	9
1 Introduction	9
2 Définitions	10
3 Cahier des charges	10
4 Mesures applicables aux cabinets d'experts-conseils	10
5 Mesures applicables aux consultants individuels	12
6 Exclusion	14
C Directives relatives aux achats et au règlement de biens et services	15
Notes explicatives	15
1 Introduction	16
2 Objet et principes généraux	16
3 Rôles du document de projet et du contrat de projet	16
4 Systèmes à appliquer	16
5 Appel public à la concurrence	16
6 Appel à la concurrence internationale	19
7 Négociations directes des achats ou offre unique	20
8 Travaux effectués en régie	20
9 Agence de mise en relation avec des fournisseurs	21
10 Comptabilité, inspection et vérification des comptes	21
11 Dessaisissement des équipements	22
12 Prévention des malversations	22
ANNEXE A Modèle de curriculum vitae pour consultants	23
ANNEXE B Interdiction d'engager des consultants	24

A Introduction générale et justification

Les « Directives OIBT pour la sélection et l'emploi de consultants, l'achat et le règlement de biens et services » ont été simultanément élaborées et harmonisées avec le Manuel des procédures d'opérations normalisées (dit « Manuel SOP ») du cycle des projets OIBT, 2009 ; le Manuel de formulation des projets, troisième édition, 2009; le manuel OIBT de suivi, examen et évaluation (troisième édition, 2009) ; et ProTool 2009 et son Mode d'emploi qui est un ensemble d'outils informatisés (logiciel) destinés à faciliter la rédaction de propositions de projets et de budgets et que l'on peut télécharger sur le site internet de l'Organisation. Les Directives ont été actualisées en référence aux dispositions pertinentes du « Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'OIBT » et autres décisions du Conseil.

Les ressources financières de l'OIBT sont affectées à l'acquisition de biens et de services et à l'engagement de consultants qui prêtent leur collaboration à la mise en œuvre de projets et avant-projets approuvés. Ces postes de dépense sont spécifiés et définis dans le document de projet, le contrat de projet et le plan annualisé des opérations.

Ces directives visent à assurer la conformité avec les normes reconnues et instaurées par d'autres agences internationales dans le but de garantir des pratiques commerciales équitables et d'assurer une valeur optimale des biens et services acquis grâce aux contributions volontaires de bailleurs de fonds. De même, les consultants devant être engagés dans des projets OIBT doivent être sélectionnés en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, en recourant à des protocoles d'un bon rapport coûts-efficacité qui répondent aux normes internationales.

Les présentes directives sont structurées en deux parties. La première partie, intitulée « Directives OIBT relatives à la sélection et à l'emploi de consultants par l'organisation et ses agences d'exécution, 2009 », régit la sélection par l'Organisation et ses agences d'exécution des consultants appelés à intervenir dans tout projet ou activité dont l'intégralité ou une partie du financement est assuré directement par l'Organisation. Ces directives s'appliqueront sous réserve de la faculté du Conseil d'adopter à titre exceptionnel toutes dispositions autres applicables à des cas particuliers. Un ensemble de critères assortis de coefficients de pondération ont été élaborés de manière spécifique pour les cabinets d'experts-conseils d'une part et les consultants individuels d'autre part ; ces critères étant afférents à leurs qualifications et expérience.

Les agences d'exécution doivent disposer d'un comité technique interne de traitement et d'adjudication des offres, qui évalue les propositions de prestations émanant des consultants et experts-conseils en fonction du cahier des charges et « termes de référence » et en usant d'un ensemble de critères définis. Ce comité, qui doit compter au moins trois responsables de l'agence d'exécution, parmi lesquels un membre de la direction et des responsables techniques compétents, doit dresser des procès-verbaux de ses délibérations et décisions. Les propositions émises par les cabinets de consultants doivent être évaluées et classées sans mise en concurrence de leurs prix. La sélection ayant été effectuée, la négociation s'engage sur les conditions financières avec le cabinet d'experts-conseils le mieux disant ; la négociation doit aboutir à un accord au meilleur prix. Les consultants particuliers peuvent soit être engagés directement, soit l'être par l'entremise d'un organisme qui pourra être un établissement d'enseignement et de recherche, un organisme d'état ou une agence internationale, une organisation non gouvernementale ou un cabinet d'experts-conseils.

La deuxième partie, qui s'intitule « Directives OIBT relatives aux achats et au règlement de biens et services (2009) » régit les passations de marchés portant sur des biens et services, et par conséquent leur rémunération par l'Organisation et ses agences d'exécution, nécessaires à tout projet et autre activité directement financés, en totalité ou en partie, par l'OIBT ; ces directives s'appliqueront sous réserve de la faculté du Conseil d'adopter à titre exceptionnel toutes dispositions autres applicables à des cas particuliers. L'agence d'exécution pourra confier l'achat de biens et services par appel à la concurrence au même comité que celui chargé du traitement et de l'adjudication des offres de services émanant des consultants.

Les contrats d'achats de biens et services d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 dollars EU ne seront financés par l'Organisation qu'à condition de résulter d'un appel public à la concurrence, ouvert sans discrimination au sens de ces directives, à toutes sociétés légalement en exploitation dans le ou les pays où le projet ou l'avant-projet doit se dérouler ; et tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 \$EU sera de même financé par l'Organisation à la condition qu'il résulte d'un appel international à la concurrence au sens des présentes directives.

S'agissant des contrats inférieurs à 25 000 \$EU, où lorsque des instruments, équipements, matériels, ouvrages imprimés et publications doivent être acquis pour servir à des projets de nature scientifique et technique, où lorsque des quantités supplémentaires d'articles achetés à l'occasion d'un appel public ou international à la concurrence sont requises en urgence pour pouvoir respecter le calendrier d'exécution des activités du projet ou de l'avant-projet, ou en l'absence de concurrence réelle, le dispositif adopté peut conduire à traiter avec un nombre limité de fournisseurs locaux ou internationaux ou avec un fournisseur unique. Dans le cas où des contacts ont été pris avec un nombre limité de fournisseurs, on visera à obtenir au moins trois devis. Dans le cas où un fournisseur unique aura été invité à faire une offre, l'agence d'exécution doit viser par négociation à obtenir le résultat le plus rentable et économique, ou prouver que le fournisseur retenu est bien le seul distributeur des biens et services recherchés.

Les consultants et fournisseurs de biens et services qui auront été sélectionnés doivent être autorisés par l'agence d'exécution, en concertation avec l'OIBT, en se fondant sur les critères internationalement admis et les modalités de sélection et de passation de marchés exposés dans les directives. Des vérificateurs aux comptes et évaluateurs de projets indépendants useront des présentes directives dans leurs travaux d'audit et d'évaluation, qui doivent permettre de vérifier que les ressources de l'Organisation ont été correctement employées dans les processus d'achat et de sélection de biens et services.

Les agences d'exécution, le secrétariat de l'OIBT, les fournisseurs de biens et prestataires de services, les cabinets d'experts-conseils et sociétés de consultance, les vérificateurs aux comptes et évaluateurs de projets indépendants doivent se familiariser avec ces deux corps de directives, qui les aideront dans les formulations, mise en œuvre, évaluation et conclusion des projets, grâce à de bonnes définitions, sélections et adjudications des biens, des services et des consultants requis pour leur exécution.

La deuxième édition de cet ensemble de directives, élaborée à partir de la première édition publiée en juin 1993, tient compte des acquis d'expérience des pays membres dans ces aspects des travaux de projets et de l'utilisation de fonds de projets permettant l'obtention de biens et services suivant des modalités plus efficaces et efficaces. Ces directives doivent être utilisées en conjonction avec les autres procédures pertinentes exposées dans les autres manuels et lignes directrices OIBT révisés, et à la lumière des décisions du Conseil relatives au cycle des projets.

B Directives relatives à la sélection et à l'emploi de consultants

Notes explicatives

- 1 Les présentes directives ont été élaborées en fonction des règles appliquées par d'autres organisations internationales. Tout en se présentant sous une forme simplifiée, elles renferment tous les éléments nécessaires pour garantir des conditions équitables et un bon rapport qualité-prix.
- 2 Les dispositions présentées pour les cabinets d'experts-conseils sont conformes à la procédure normalement suivie par les autres organisations internationales dans le système « à deux enveloppes », selon lequel un ensemble de fournisseurs potentiels est invité à soumettre des offres qui sont ensuite classées en fonction de leur supériorité technique et autres considérations, les clauses et conditions financières étant négociées par la suite.
- 3 Pour les consultants individuels, des mesures plus simples ont été prévues. Les directives proposées tiennent compte du fait que, dans le domaine d'activité de l'OIBT, le problème peut être davantage la pénurie d'experts capables de mener à bien leur mission que l'étendue du choix. Lorsqu'on se trouve confronté à cette pénurie, la sélection du consultant par voie de comparaison ne se pose donc pas.
- 4 L'OIBT n'ayant pas arrêté de politique à ce sujet, il est prévu que la prestation de services par les cabinets d'experts-conseils et par les consultants individuels sera contractée à l'échelle mondiale – cette mesure devant permettre à l'OIBT de recruter les meilleurs prestataires au prix le plus bas tout en accordant une préférence, à offres égales, aux ressortissants des États membres de l'OIBT. Aucune discrimination de sexe ne sera permise.
- 5 Le Secrétariat devra fixer des plafonds pour les honoraires et autres rémunérations des différentes catégories de consultants, en se fondant d'une part sur les pratiques générales de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, d'autre part sur les tarifs du marché (ces derniers étant périodiquement fixés par la Banque interaméricaine de développement, par exemple).

1 Introduction

Les présentes directives régissent la sélection et l'emploi, par l'Organisation et les agences d'exécution des pays membres, de consultants chargés de mener à bien tous projets ou autres activités financés directement, en totalité ou en partie, par le Compte spécial de l'Organisation et le Fonds du Partenariat de Bali. Elles s'appliquent sous réserve du droit du Conseil de prendre exceptionnellement d'autres dispositions dans des cas spécifiques particuliers.

Les directives visent à garantir que les Consultants seront recrutés pour exécuter les prestations requises financées par le programme opérationnel de l'Organisation, essentiellement en fonction de leurs compétences prouvées et de leurs qualifications techniques. Ils doivent être sélectionnés de manière transparente et impartiale en fonction de critères bien définis. Par ailleurs, l'Organisation doit s'assurer que les fonctions et responsabilités attribuées aux consultants sont bien définies, que les consultants en question possèdent les compétences que requiert leur mission, que les conditions stipulées dans les contrats sont satisfaisantes et que les contrats sont dûment exécutés.

2 Définitions

Dans les présentes directives

- « cabinet d'experts-conseils » s'entend d'une société légalement constituée, se composant principalement d'un personnel professionnel et dont l'objet social est d'offrir des missions de consultance, des conseils, avis d'expert ou diverses prestations professionnelles ;
- « consultant individuel » s'entend d'un professionnel ou d'un expert engagé pour exécuter des prestations utiles ;
- « consultant » s'entend à la fois d'un « cabinet d'experts-conseils » et de « consultant individuel ».

3 Cahier des charges

Les tâches que les consultants sont appelés à effectuer doivent être détaillées avec précision dans un cahier des charges, mandat ou termes de référence, où sont exposés les objectifs et le cahier des charges à remplir et les fonctions à exécuter. Ce cahier des charges doit, si possible, être intégré au document de projet définitif qui aura été convenu ou, à défaut, dans les accords que l'Organisation conclura par la suite.

Le cahier des charges doit préciser les exigences concrètes qu'impose l'exécution d'un projet OIBT, à savoir :

- La toile de fond du projet
- Les objectifs du projet
- La définition des travaux et des produits du projet
- Les accords liant l'agence d'exécution et l'OIBT
- La période des travaux
- Le cahier des charges des consultants individuels précisant les responsabilités, la durée du service, le descriptif des travaux, les produits et résultats attendus, le calendrier des prestations, et les honoraires.

4 Mesures applicables aux cabinets d'experts-conseils

A Sélection

- i Une première liste de cabinets d'experts-conseils choisis uniquement en fonction d'un examen poussé de leur expérience et de leurs capacités doit être dressée avant d'inviter ces cabinets à déposer des propositions de prestations, cela dans le but de recueillir un nombre minimal de soumissions, soit normalement trois.
- ii Si le coût estimatif des prestations requises atteint ou dépasse les 50 000 \$EU, une annonce des besoins doit faire l'objet d'une publicité dans une gamme suffisamment large de revues afin d'obtenir une première liste satisfaisante de cabinets.
- iii Un comité technique interne doit alors évaluer les propositions faites dans le respect d'un ensemble de critères explicites. Ce comité doit comprendre au moins trois membres du personnel de l'agence d'exécution dont un responsable de direction et des responsables techniques concernés, et produire des procès-verbaux de ses délibérations et décisions.
- iv Les propositions déposées doivent être soigneusement analysées et comparées du point de vue de l'approche proposée, de l'expérience et des compétences (dont la compétence technique) des personnes devant se voir confier les travaux, du calendrier prévu des travaux, de la capacité de meneur d'hommes et d'encadrement qui est proposée, et du soutien devant être apporté par les associés principaux et le siège du cabinet d'experts-conseils.

La grille des critères d'adjudication du cabinet d'experts-conseils est suggérée comme suit :

Critères et sous-critères	Système de points
1 Expérience utile à la mission	10
2 Adéquation de la méthode et du plan de travail au cahier des charges	40
• Démarche et méthodologie techniques	20
• Plan de travail	10
• Organisation et effectifs	10
3 Principales qualifications et compétences des consultants (points devant être attribués à chacun des consultants ; international et local)	45
• Qualifications générales	5
• Expérience dans des projets similaires	30
• Expérience de projets similaires dans le pays	10
4 Soutien au personnel et logistique	5
Total des points	100
Score minimal pour être admis :	75

Les propositions doivent alors être classées en fonction des résultats obtenus selon les critères d'adjudication, et les propositions les plus acceptables doivent être retenues, en fonction de la comparaison proposée en (iv) ci-dessous, le plus gros coefficient étant affecté au professionnalisme du personnel devant prendre en charge les travaux.

Aucune limite ni condition restrictive ne devant être assignée qui puisse freiner ou restreindre la sélection de cabinets de consultants de tout pays admissible à cet égard, il importe de n'imposer aucune condition relative à la seule nationalité ; la préférence sera cependant accordée, en cas d'égalité dans tous les autres facteurs, aux cabinets d'experts-conseils dont le siège se trouve dans un État membre de l'Organisation.

Nonobstant ce qui précède, l'Organisation peut autoriser un cabinet d'experts-conseils qui a effectué de manière satisfaisante l'étude de faisabilité ou de conception d'un projet, à enchaîner ses travaux en dispensant ses services dans le domaine du projet, sous réserve que l'agence d'exécution ait au préalable justifié cette continuité dans une demande spécifique jugée satisfaisante.

Tout cabinet d'experts-conseils qui appartient ou qui est affilié à un entrepreneur en bâtiment, un équipementier ou une société holding ne devrait normalement être considéré comme acceptable que s'il consent par écrit à limiter son rôle à dispenser des prestations de conseil professionnel et en renonçant, aux termes du contrat, à ce que ses associés et lui-même interviennent dans des travaux de construction, de fourniture de matériaux ou d'équipements, et à toute participation financière dans le cadre du même projet.

S'agissant des projets dont l'exécution est confiée à l'OIBT, lorsque l'enveloppe du contrat est supérieure à 50 000 \$EU, un panel de sélection interne est constitué pour procéder à l'évaluation des propositions soumises. Le panel se compose du sous-directeur en charge de la Division de tutelle du projet et de ses directeurs des projets, du sous-directeur en charge des Services administratifs et de tous autres fonctionnaires de l'Organisation concernés.

Les critères d'adjudication indiqués en (iv) seront également utilisés et un rapport sera préparé de chaque évaluation en fonction duquel le choix s'effectuera.

B Négociation du contrat

- i Les propositions déposées par les cabinets d'experts-conseils doivent être évaluées et classées sans recourir à la concurrence des prix. La sélection étant opérée, les négociations des termes et conditions financières doivent s'engager avec le cabinet qui paraît le mieux convenir, de manière à parvenir à un accord sur un prix juste et raisonnable. Si cet accord ne peut pas être obtenu, il doit être mis fin aux négociations avec ce cabinet par émission d'un avis écrit, et des négociations doivent alors s'engager avec le cabinet second mieux-disant, et ainsi de suite jusqu'à parvenir à un accord satisfaisant ; mais les agences d'exécution ne doivent pas être tenues d'accepter une des propositions quelle qu'elle soit.
- ii Au cours des négociations sur les conditions financières, chaque élément de coût distinct doit être justifié. Le prix des prestations à fournir doit être calculé et établi selon l'une des quatre méthodes usuelles acceptées internationalement, à savoir :
 - a Indemnité journalière de subsistance plus dépenses directes engagées,
 - b Somme forfaitaire fixe,
 - c Frais plus montant fixe ; ou
 - d Coût des traitements multiplié d'un coefficient, plus dépenses directes engagées.
- iii S'il y a lieu, on pourra avoir recours à un système de deux enveloppes cachetées pour recevoir les propositions, soit une enveloppe contenant la proposition technique, sans mention du prix, et l'autre contenant le prix des prestations proposées. Les enveloppes financières doivent rester cachetées durant l'évaluation technique. Lorsque s'engagent les négociations relatives au contrat avec le cabinet d'experts-conseils le mieux-disant au plan technique, l'enveloppe financière de ce cabinet doit être ouverte de préférence en présence de ses représentants et c'est à partir d'elle que doivent s'engager les négociations. Toutes les autres enveloppes financières doivent rester fermées et, lorsqu'un accord a été obtenu, elles seront restituées cachetées aux cabinets respectifs, après application de la procédure énoncée à l'alinéa i) ci-dessus.
- iv Dans le cas d'un système à deux enveloppes, un démarche qualité-coût pourra être utilisée en fixant les critères d'adjudication à 80 % pour la proposition technique et à 20 % pour la proposition financière. Cela doit permettre d'éviter que les négociations financières ne durent trop longtemps.

Dans ce cadre, le score financier de 20 % sera déterminé par la formule suivante :

$Sf = 100 \times Fm / F$, où Sf est le score financier, Fm est le prix le plus bas de toutes les soumissions et F est le prix de la proposition considérée.

5 Mesures applicables aux consultants individuels

- i Les consultants individuels peuvent être engagés soit directement, soit par l'intermédiaire d'une organisation qui peut être un établissement d'enseignement et de recherche, un organisme d'État ou organisme international, une organisation non gouvernementale ou un cabinet d'experts-conseils.
- ii Si l'Organisation et l'agence d'exécution reconnaissent qu'une certaine personne est éminemment qualifiée pour effectuer une mission consultative, et que cette personne est intéressée et disponible, un engagement peut être négocié avec elle. Dans toute autre circonstance, des renseignements doivent être réunis sur un nombre raisonnable de candidats compétents auprès de toutes les sources disponibles ; des renseignements doivent être recueillis sur leur intérêt et leur disponibilité ; si l'on trouve plus d'une personne répondant au profil recherché, les candidats retenus doivent être classés principalement en fonction de leur expérience et de leurs qualifications. Les qualifications de base recherchées doivent être l'aptitude professionnelle, une personnalité adaptée, un sens des

responsabilités et une capacité à entretenir de bonnes relations humaines, ces qualifications devant être attestées par un curriculum vitae et si nécessaire des références supplémentaires. Aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le sexe ne doit être autorisée, si ce n'est qu'une préférence sera accordée, toutes choses égales par ailleurs, aux ressortissants des États membres de l'Organisation.

La grille des critères d'adjudication du cabinet d'experts-conseils est suggérée comme suit :

Critères d'adjudication	Points
1 QUALIFICATIONS	40
Niveau d'instruction / Formation universitaire	10
Adéquation professionnelle	10
Personnalité	5
Sens des responsabilités	5
Capacité à entretenir de bonnes relations humaines	5
Équilibre des sexes	5
2 EXPÉRIENCE	60
Expérience de projets pertinents à la mission	30
Années d'expérience	10
Expérience du pays et de la langue	20
TOTAL POINTS	100
Seuil d'admissibilité	75

- iv Les noms des consultants individuels proposés ainsi que les renseignements sur leur expérience, qualifications et, si possible, leur programme provisoire de travail, doivent être communiqués à l'Organisation pour approbation. Un exemplaire d'un curriculum vitae succinct des consultants doit également être joint, répondant à la présentation suggérée en annexe A.
- v Les contrats négociés doivent être suffisamment détaillés pour garantir la protection de toutes les parties et énoncer toutes les obligations fondamentales que sont le cahier des charges, le programme et le calendrier des travaux, le lieu de travail, les honoraires et primes à verser.
- vi L'Organisation fixera et pourra modifier périodiquement les limites des honoraires et autres rémunérations qu'elle versera, en fonction des qualifications professionnelles différentes des consultants individuels et de leur expérience de différentes tâches spécifiques, des conditions du marché international et des limites s'appliquant généralement à des missions similaires au sein des Nations Unies et de leurs agences spécialisées. Toute rémunération se situant au-delà de ces limites doit être prise en charge par l'agence d'exécution.
- vii Comme spécifié dans le document de projet et le plan des opérations annualisé, les consultants devant être engagés pour un projet sont classés en deux catégories : les consultants internationaux et les consultants locaux. Les consultants internationaux possèdent une expérience mondiale ou multinationale prouvée dans la conduite de projets similaires, tandis que les consultants locaux sont des professionnels du pays où le projet est exécuté et disposent d'une expérience utile au projet dans les limites du pays. Toutefois, un ressortissant d'un pays membre peut entrer dans la catégorie des consultants internationaux s'il ou si elle peut prouver qu'il ou elle compte à son actif des expériences sur un plan mondial ou régional. En accord avec les limites de rémunération

mentionnées en (iv), les tarifs des rémunérations des consultants internationaux peuvent être initialement fixés dans la fourchette comprise entre 7 000,00 et 12 000,00 dollars EU par mois/homme en fonction des qualifications et de l'expérience et des tarifs du marché. En ce qui concerne les consultants locaux, les tarifs peuvent se situer entre 3 000,00 et 6 000,00 \$EU. La prime de déplacement (allocation journalière) est normalement alignée sur le tarif qui prévaut aux Nations Unies pour le pays ou la zone concernée.

- viii Les contrats doivent prévoir la retenue d'une certaine partie du montant total des honoraires ou autres rémunérations, soit normalement 20 %, qui ne sera versée au consultant individuel que lorsqu'il aura accompli sa mission à la satisfaction de l'agence d'exécution et de l'Organisation.
- ix Un consultant individuel ayant des intérêts d'affaires associés ne doit normalement être considéré acceptable que s'il s'engage par écrit à limiter son rôle à fournir et à dispenser des prestations d'expert-conseil professionnel, et s'il accepte, aux termes de son contrat, de s'abstenir, qu'il s'agisse de lui-même ou de ses associés, de tous travaux de construction, fourniture de matériel et d'équipements ou d'avoir une part financière au projet en cause.

6 Exclusion

Les ressources de l'Organisation ne doivent pas servir à payer le salaire, les honoraires ou autres rémunérations d'un consultant qui

- a fait partie du personnel permanent ou temporaire d'un organisme gouvernemental ou de l'agence d'exécution ; toutefois, si les réglementations du pays membre le permettent, ces agents peuvent être engagés comme consultants à condition de disposer d'un congé sans solde et d'être détachés de l'agence d'exécution ou de tout organisme d'État auquel ils sont rattachés pour travailler dans un projet OIBT à temps complet.
- b est apparenté à toute personne percevant une rémunération de l'Organisation ou de l'agence d'exécution et appartenant à l'une quelconque des catégories dont la liste figure en annexe B aux présentes directives.

C Directives relatives aux achats et au règlement de biens et services

Notes explicatives

- 1 Les présentes directives ont été rédigées à l'issue d'un examen minutieux des règles et directives appliquées par d'autres organisations internationales, en particulier le Fonds commun pour les produits de base, le PNUD, la Banque interaméricaine de développement et la Banque asiatique de développement.
- 2 Le système du PNUD se distingue des autres par le fait qu'il exige, en principe, qu'un appel à la concurrence internationale (ou tout dispositif équivalent) soit appliqué même pour un contrat d'un montant peu élevé. Les différents seuils du système du PNUD correspondent principalement aux différents échelons de l'organisation auxquels il appartient de statuer sur la passation du marché.
- 3 Les institutions financières internationales elles aussi ont pour norme le dispositif d'appel international à la concurrence. Ce dispositif convient particulièrement à leur cas, sachant que le membre bénéficiaire reçoit l'aide sous forme de prêt (bien que ce prêt soit souvent consenti à des conditions de faveur). Cependant, elles intègrent dans leurs procédures une série d'exceptions qui peuvent s'appliquer dans des circonstances particulières pour des raisons pratiques évidentes. L'appel international à la concurrence est soumis à deux autres principes : la déduction des taxes à l'importation (ou toute taxe assimilée) que prélève l'Administration dans l'évaluation des biens et services devant être importés, cette mesure étant compensée par un certain degré de préférence nationale en faveur des fournisseurs locaux dans le cadre d'une politique plus large de promotion du développement économique général de l'emprunteur. Jusqu'à un certain point, ces deux mesures se compensent.
- 4 Le Fonds commun fixe un seuil de 10 000 \$EU en-deçà duquel aucun appel international à la concurrence n'est requis. Au-delà de ce montant, il est présenté comme souhaitable jusqu'à 99 999 \$EU et indispensable pour les contrats d'un montant égal ou supérieur à 100 000 \$EU.
- 5 Dans ce contexte, les présentes directives partent de l'idée que relativement peu de contrats de l'OIBT dépasseront les 100 000 \$EU et qu'à moins de 25 000 dollars, le recours inconditionnel au système d'appel à la concurrence risque de ne pas être avantageux. En conséquence, il est probable que la plupart des contrats seront attribués comme il se doit grâce à un système d'appel public à la concurrence locale (appelé parfois « appel à concurrence locale »). Cependant, en vue notamment de s'aligner sur la pratique du Fonds commun, qui est appelé à alimenter le Compte spécial, mais aussi parce que les contrats de cette taille devraient susciter un plus grand intérêt de la part d'éléments extérieurs, il est proposé que le système d'appel international à la concurrence soit activé pour tout contrat égal ou supérieur à 100 000 \$EU.
- 6 Il est bien entendu indispensable que l'appel public à la concurrence ne fasse aucune discrimination entre les biens d'origine nationale et, par exemple, ceux qui proviennent d'autres États membres de l'OIBT, et que le dispositif appliqué soit transparent, équitable et qu'il offre un bon rapport qualité-prix. Les présentes directives ont été élaborées dans le respect de ce principe.
- 7 Pour ce qui est de l'appel international à la concurrence, il est nécessaire d'ajouter certaines conditions ou d'apporter certaines modifications au système type proposé. Elles sont énoncées au paragraphe 26. Cependant, afin de se garder de toute complexité inutile, la compensation réciproque appliquée par les organismes internationaux de crédit (voir paragraphe 3 ci-dessus) a été omise.
- 8 Des exceptions au système peuvent être autorisées dans les circonstances énoncées aux **paragraphe 27 à 29**. Elles suivent en général la pratique internationale courante.

- 9 Les circonstances particulières décrites au **paragraphe 30** conduisent à recourir à des services spécialisés dans la passation des marchés (y compris ceux d'organismes des Nations Unies comme le bureau du PNUD pour les services de projets).
- 10 Les **paragraphes 31 à 35** énoncent les directives relatives à la comptabilité, la vérification aux comptes, le dessaisissement des équipements, etc. en plus du principe général de bonne gestion. Ces directives suivent les règles fixées par le Fonds commun et d'autres organismes.

1 Introduction

- 1 Les présentes directives régissent les achats de biens et de services, et donc leur règlement, que l'Organisation et ses agences d'exécution effectuent, dans le cadre de tous projets ou autres activités financés directement, en totalité ou en partie, par le Compte spécial de l'Organisation et le Fonds du Partenariat de Bali. Elles s'appliquent sous réserve du droit du Conseil de prendre exceptionnellement d'autres dispositions dans des cas spécifiques. Il faut entendre par « Service » tous services à l'exclusion de la mise à disposition de consultants, traitée en B. La 1ère Partie peut inclure des travaux d'inventaire forestier, de cartographie forestière et de facilitation d'ateliers qui peuvent être fournis par des prestataires techniques.

2 Objet et principes généraux

- 2 Les présentes directives visent à garantir que les fonds du Compte spécial et du Fonds du Partenariat de Bali sont affectés de la façon la plus efficace et la plus économique possible, en vue d'accomplir les finalités pour lesquelles ces fonds sont mis à disposition, et que les activités de projets ou d'avant-projets financés par l'OIBT produisent les effets positifs les plus durables, conformément au principe directeur général qui consiste à obtenir un bon rapport qualité-prix.

3 Rôles du document de projet et du contrat de projet

- 3 La finalité générale de la fourniture des biens et services concernés, et leur nature, sont définies dans le contrat de projet, le document de projet adopté dans sa forme définitive, le Plan d'opérations annualisé et dans toutes éventuelles précisions supplémentaires ultérieurement rendues nécessaires à l'exécution du projet.

4 Systèmes à appliquer

- 4 Sous réserve des dispositions des paragraphes 27 et 29 ci-dessous, tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à 25 000,00 \$EU n'est finançable par l'Organisation qu'à condition d'avoir été attribué à l'issue d'un appel public à la concurrence, émis sans discrimination, et en conformité avec les présentes Directives, à toutes les sociétés légalement exploitées dans le ou les pays à l'intérieur desquels se situe le projet ou avant-projet ; et tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à 100 000 dollars n'est de la même façon finançable par l'Organisation qu'à condition d'avoir été attribué à l'issue d'un appel international à la concurrence émis en conformité avec les présentes Directives. Les agences d'exécution doivent s'entourer des précautions nécessaires pour faire en sorte que ces sommes ne soient ni altérées ni contournées dans le but de se soustraire aux modalités d'appel d'offres ainsi prescrites.

5 Appel public à la concurrence

- 5 **Publicité et avis.** Les invitations à soumettre des offres doivent être publiées dans au moins trois numéros consécutifs d'un journal ou de journaux officiels, ou de tout autre publication ayant le plus gros tirage possible, dans le ou les pays à l'intérieur desquels le projet ou l'avant-projet doit se dérouler, en communiquant à tous les soumissionnaires éventuels, que ceux-ci offrent de

fournir des biens ou des services produits à l'intérieur du pays ou à l'étranger, des renseignements complets sur ce qui est demandé dont notamment la période de validité des offres, en rendant possible, de manière adéquate, juste et équitable, leur soumission concernant les biens et les services recherchés.

- 6 **Présélection des soumissionnaires.** Une présélection peut être nécessaire pour des contrats portant sur des travaux de génie civil importants ou complexes, pour les contrats clé en main, ou ceux prévoyant la fabrication d'articles onéreux ou techniquement complexes, étant indispensable que les invitations à soumissions ne soient adressées qu'aux prestataires les plus capables. La présélection doit reposer entièrement sur la capacité des sociétés concernées à effectuer les travaux de manière satisfaisante.
- 7 **Dossiers d'appel d'offres.** Les dossiers d'appel d'offres doivent comporter tous les renseignements dont a besoin tout soumissionnaire éventuel pour préparer une offre de biens et services devant être fournis, soit notamment les pièces suivantes : instructions à l'usage du soumissionnaire ; modèle de soumission ; modèle et conditions du contrat, à la fois générales et techniques ; spécifications techniques et spécifications relatives au résultat (sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous); état des quantités et dessins et/ou liste des biens demandés ; et toutes appendices nécessaires, tels qu'engagements pro forma. Les dossiers d'appel d'offres doivent indiquer clairement, lorsqu'il y a lieu, la nature des travaux à effectuer, leur situation géographique, les biens à fournir, le lieu de leur livraison ou installation, le calendrier de leur livraison et la date de leur achèvement, et les exigences en matière de garantie et d'entretien, ainsi que toutes autres conditions applicables, y compris celles exposées ci-après dans les présentes directives.
- 8 **Essai et spécifications.** Lorsqu'il y a lieu, les dossiers d'appel d'offres doivent définir les essais, normes et méthodes auxquels on aura recours pour juger de la conformité aux spécifications des équipements livrés ou des services effectués. Les spécifications doivent reposer sur des exigences de résultat, éviter de mentionner des noms de marques, des références de catalogues ou autres sauf lorsque cela est considéré comme nécessaire pour garantir le respect de certaines spécifications essentielles ; en pareil cas, il convient de mentionner sans ambiguïté que des biens équivalents peuvent être fournis qui garantissent un résultat et assurent une qualité au moins égaux à ceux qui sont spécifiés.
- 9 **Caution de soumission.** Lorsque des cautions de soumission et autres garanties de soumission sont requises, elles doivent être fixées à un niveau suffisamment élevé pour permettre de retenir des soumissionnaires responsables et de n'en dissuader aucun. Les cautions ou garanties de soumission doivent être rapidement restituées aux soumissionnaires non retenus sitôt après qu'il a été décidé que le contrat ne leur serait pas attribué.

10 Conditions et modalités de règlement

- 1 Le dossier d'appel d'offres doit spécifier les conditions et méthodes de règlement, qui doivent être conformes à la pratique commerciale usuelle applicable aux biens, travaux et marchés en question.
- 2 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement si les prix sont susceptibles d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) et si tel est le cas, dans quelles circonstances. Les ajustements de prix doivent être fondés sur des modifications de coûts affectant des éléments importants du contrat, suivant une méthode qui doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres; mais aucun ajustement de prix ne doit intervenir dans les cas d'un contrat portant sur des biens à livrer dans les douze mois, sauf si une clause de ce type est rendue nécessaire par la conjoncture du marché au moment de la signature du contrat.
- 3 Si des acomptes doivent être versés pour couvrir le coût de la mise en œuvre ou de toute autre dépense, les montants, ainsi que l'échéance de ces règlements, doivent être mentionnés dans le dossier d'appel d'offres ainsi que leurs finalités. Le dossier d'appel d'offres doit préciser toute caution qui sera donnée contre le versement d'acomptes, et la façon dont cet acompte sera déduit par la suite de ce qui est dû à l'entrepreneur.

11 Garantie de bonne exécution

- 1 Les spécifications relatives aux travaux publics doivent être assorties de garanties de bonne exécution ou tout autre caution valant garantie de bonne fin sur les travaux à effectuer ; elles doivent être suffisantes pour permettre l'achèvement des travaux sans aucun surcoût pour l'Organisation ou l'agence d'exécution dans le cas où l'entrepreneur ferait défaut à son obligation de résultat.
- 2 Les spécifications relatives à la fourniture de biens et de services peuvent prévoir qu'un pourcentage du règlement total soit retenu comme dépôt de garantie afin d'assurer une bonne exécution pendant la durée de la garantie ou des obligations d'entretien.
- 12 **Assurance.** Le dossier d'appel d'offres doit préciser les types d'assurance que le soumissionnaire choisi devra fournir ainsi que les types de risques contre lesquels il s'assurera, les montants de responsabilité et la durée de la période d'assurance. La compensation aux termes de l'assurance doit être rapidement disponible afin de permettre le prompt remplacement des biens perdus ou endommagés.
- 13 **Dédommagements et primes.** En prévision des cas où des délais se produiraient dans l'achèvement des travaux ou dans la livraison des biens, ou des cas où les travaux ou les biens ne satisferaient pas aux exigences de résultat, entraînant des surcoûts, des pertes de revenus ou la perte d'autres avantages au projet, le dossier d'appel d'offres doit comporter des clauses de versement de dédommagements ou autres compensations similaires d'un montant approprié. Des dispositions peuvent également être prises pour qu'une prime soit versée aux entrepreneurs en cas de livraison des services avant la date stipulée au contrat, lorsque la précocité de cette livraison est financièrement bénéfique aux activités du projet ou de l'avant-projet.
- 14 **Force majeure.** Si nécessaire, le contrat doit stipuler les conditions dans lesquelles le non-respect des engagements par les parties contractuelles ne sera pas considéré comme un manquement mais comme un cas de force majeure au sens du contrat.
- 15 **Règlement des différends.** Chaque fois que nécessaire, le contrat doit contenir des clauses stipulant le droit applicable et le ressort du règlement des différends. Cela peut être nécessaire en particulier si les activités de projets ou d'avant-projets doivent se dérouler dans plusieurs pays.
- 16 **Envoi et dépouillement des soumissions : chronologie.** Le délai accordé pour l'élaboration et l'envoi des soumissions doit être suffisant compte tenu des circonstances de chaque activité de projet ou d'avant-projet, de l'importance et de la complexité du contrat concerné et de l'éloignement du site des activités du projet ou de l'avant-projet par rapport aux zones de provenance vraisemblables des soumissions. Dans le cas de grands travaux de construction, il convient d'accorder aux soumissionnaires éventuels le temps suffisant pour se rendre sur les lieux et mener leurs propres études avant d'opérer leur soumission. Le lieu ainsi que le jour et l'heure prévus pour la clôture des soumissions et le dépouillement des offres doivent être indiqués dans l'appel d'offres.
- 17 **Modalités de dépouillement des offres.** L'agence d'exécution doit procéder au dépouillement de toutes les offres en public à l'heure stipulée. Les soumissionnaires et leurs représentants doivent être autorisés à y assister. Le nom du soumissionnaire et le montant total de chaque soumission, et de toutes soumissions suppléantes si elles ont été sollicitées ou permises, doivent être lus à haute voix et consignés.
- 18 **Prorogation de la validité de la soumission.** Si en des circonstances exceptionnelles, l'agence d'exécution juge nécessaire de prolonger la durée de validité des soumissions pour permettre leur évaluation, cette prorogation doit être sollicitée auprès de tous les soumissionnaires avant l'expiration du délai initial mais ne doit pas être exigée de ceux qui ne consentent pas à l'accorder.
- 19 **Demandes de précisions et de modification.** Il ne doit pas être demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier leur soumission après le dépouillement de la première offre. Toute soumission peut faire l'objet d'une demande de précisions à son sujet, si celles-ci sont nécessaires à son évaluation, cependant, aucune modification ne pourra être apportée au contenu ou au montant des soumissions après leur dépouillement.

- 20 **Confidentialité.** Dans l'intervalle qui sépare le dépouillement public et l'annonce de l'attribution du contrat à l'adjudicataire, aucun renseignement concernant l'examen, les précisions apportées et l'évaluation des soumissions ne sera communiqué à quiconque ne sera pas concerné par la procédure à titre officiel.
- 21 **Examen des soumissions.** Les soumissions doivent être d'abord examinées pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute offre qui ne répond pas pleinement à ces exigences et s'écarte substantiellement de la lettre des spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres ne doit pas être examinée plus avant.
- 22 **Évaluation des soumissions.** L'évaluation des soumissions doit s'opérer au regard de facteurs spécifiques, comprenant entre autres, en plus du prix : les charges d'exploitation, les coûts de maintenance, la fiabilité et la performance des équipements, leur compatibilité avec d'autres équipements déjà utilisés ou déjà choisis pour le projet, la facilité d'entretien, l'espérance de vie des équipements, la disponibilité de services de réparation et révision et celle de pièces de rechange, les délais fixés pour l'achèvement des travaux de construction ou de la livraison des travaux finis, la réputation du soumissionnaire ainsi que sa surface financière et son intégrité.
- 23 **Adjudication du contrat.** Le contrat doit être adjugé au soumissionnaire dont l'offre a été évaluée comme étant la plus basse conformément aux dispositions du paragraphe 22 et qui se situe aux niveaux de compétences et de responsabilité financière adéquats ; mais la préférence sera accordée, en cas d'égalité dans tous les autres facteurs, aux biens et services provenant de tout pays membre de l'Organisation.
- 24 **Rejet de toutes les offres.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 23, l'agence d'exécution a faculté de rejeter toutes les offres si l'offre la mieux-disante est d'un coût qui dépasse substantiellement le coût estimatif, ou en cas d'absence de concurrence véritable ; mais, si l'un ou l'autre cas se présente, avant de statuer en rejetant toutes les soumissions ou en attribuant le contrat, l'agence d'exécution doit faire d'urgence un rapport complet à l'Organisation afin de recueillir son avis, en tenant compte des plafonds de dépenses approuvés par l'Organisation pour les activités du projet ou de l'avant-projet tels qu'ils ont été fixés par le Conseil ou le Comité permanent compétent.
- 25 **Société de commerce.** Les soumissions relatives à des achats de biens à une société de commerce ne sont recevables que lorsque la société concernée est un agent licencié du fabricant et que ce dernier donne sa pleine garantie de qualité, de performance et de service de révision et réparation sans que la participation de l'intermédiaire n'impose de limites à cette garantie.

6 Appel à la concurrence internationale

- 26 Les dispositions des paragraphes 5 à 25 des présentes directives s'appliqueront, *mutatis mutandis*, lorsque le dispositif d'appel international à la concurrence doit être utilisé, sous réserve des précisions et additions suivantes :
- a **Publicité et avis** (paragraphe 5). Sans préjudice des autres conditions requises, les appels d'offres portant sur de gros et importants contrats doivent être émis dans des revues techniques, journaux et publications professionnelles bien connus et à tirage international ou dans la publication « Development Business » des Nations Unies.
 - b **Dépouillement des offres : chronologie** (paragraphe 16). En règle générale, la période autorisée pour la soumission et la mise au point des offres est de 60 jours au moins à compter de la date d'invitation à soumettre les offres ou de celle où le dossier d'appel d'offres est disponible, si cette dernière intervient plus tard, et de 120 jours au moins à compter de cette date dans le cas de travaux importants ou d'équipements complexes.
 - c **Langue.** Les appels d'offres et les dossiers d'appel d'offres doivent être rédigés en une des langues d'usage courant dans le commerce international, et ils doivent, sauf dispositions juridiques contraires, spécifier que la version linguistique considérée est celle qui fait foi.

- d **Dispositions relatives à la monnaie de paiement.** Le dossier d'appel d'offres doit mentionner dans quelle(s) monnaie(s) les soumissionnaires doivent produire leur devis ; ces monnaies devant être utilisables ou largement utilisées dans le commerce international ; les modalités de conversion des prix exprimés en différentes monnaies pour pouvoir comparer les soumissions, et enfin la ou les monnaies dans lesquelles les sommes du contrat seraient versées. Un soumissionnaire qui s'attend à engager des dépenses dans plusieurs monnaies et qui souhaite être rémunéré en conséquence peut exprimer le prix de chaque élément des prestations dans la monnaie qui lui correspond. Lorsqu'un règlement doit être effectué à un entrepreneur ou un fournisseur selon une conversion de la monnaie locale en monnaie étrangère, le contrat doit comporter des dispositions qui prémunissent l'entrepreneur ou le fournisseur contre le risque de change.
- e **Évaluation des offres : transport** (paragraphe 22(2)). Les offres doivent être appelées à être soumises aux conditions CAF (coût, assurance et fret) au poste frontière ou au port d'arrivée, et l'offre évaluée et sélectionnée comme la plus basse doit l'être au regard de ses prix CAF.
- f **Règlement des différends** (paragraphe 15). L'arbitrage commercial international doit normalement être prioritaire sur toutes autres méthodes de règlement des différends.

7 Négociations directes des achats ou offre unique

- 27 Pour les contrats d'un montant inférieur à 25 000 dollars EU, ou lorsque sont requis des instruments, matériels ou équipements spécialisés, des livres ou publications en vue de projets scientifiques et techniques de recherche appliquée, où lorsqu'une quantité supplémentaire d'articles achetés à l'occasion d'un appel public ou international à la concurrence est requise en urgence pour pouvoir respecter le calendrier d'exécution des activités du projet ou de l'avant-projet, ou en l'absence d'une concurrence réelle (voir paragraphe 24), le dispositif adopté peut conduire à traiter avec un nombre limité de fournisseurs locaux ou internationaux ou avec un fournisseur unique. Dans le cas où des contacts ont été pris avec un nombre limité de fournisseurs, on visera à obtenir au moins trois devis. Dans le cas où un fournisseur unique aura été invité à faire une offre, l'agence d'exécution doit viser par négociation à obtenir le résultat le plus rentable et économique, conformément au principe énoncé au paragraphe 2 ci-dessus.
- 28 Les dispositions des paragraphes 5 à 26 ci-dessus doivent s'appliquer pour autant qu'ils conviennent à une forme de passation de marchés utilisée conformément aux dispositions du paragraphe 27 ci-dessus.

8 Travaux effectués en régie

- 29 Les travaux effectués en régie sont des travaux publics effectués en recourant au personnel et aux équipements de l'agence d'exécution, et toute agence d'exécution a faculté de recourir à cette formule avec l'accord de l'Organisation lorsque :
 - a Les travaux ne peuvent être quantifiés à l'avance ;
 - b Le caractère ponctuel ou dispersé des prestations ou l'éloignement du site où elles doivent être produites rend trop onéreux les coûts de mobilisation d'entrepreneurs tiers ;
 - c Les travaux doivent être effectués en évitant de perturber des opérations en cours, lorsqu'un entrepreneur ne peut pas, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener les travaux à bonne fin ;
 - d Aucun entrepreneur n'est intéressé par l'exécution des travaux.

9 Agence de mise en relation avec des fournisseurs

30 Lorsque l'obtention des prestations s'avère particulièrement complexe, ou si l'agence d'exécution ne dispose pas de l'organisation et de l'expérience nécessaires, le contrat de projet ou le document de projet peuvent stipuler qu'il sera fait recours aux services de cabinets ou autres organismes spécialisés dans l'acquisition de biens et services sur le marché international, afin de garantir, dans des conditions optimales de rentabilité et d'économie, l'achat, la vérification, l'expédition, l'assurance et le transport des marchandises requises. Cette méthode de passation de marché peut également être mise en œuvre avec le concours d'une agence spécialisée des Nations Unies ou tout autre organisme des Nations Unies.

10 Comptabilité, inspection et vérification des comptes

31 Afin de garantir une responsabilité financière satisfaisante et aux fins de la vérification des comptes, l'agence d'exécution devra s'assurer, pour tous les contrats financés en totalité ou en partie par l'Organisation que :

- a Les règlements aux entrepreneurs et fournisseurs ne doivent être effectués que sur présentation de factures ou d'états dont la conformité avec les termes du contrat et ses conditions aura été vérifiée et authentifiée par un fonctionnaire compétent de l'agence et, lorsqu'un ouvrage a été exécuté, après que celui-ci aura été correctement expertisé.
- b Toutes factures ou états et tous certificats de ce type sont conservés en lieu commode d'accès en vue de la vérification ultérieure des comptes.
- c Un inventaire est entretenu de tous les équipements et autres fournitures acquis aux termes de ces contrats.

32 Chaque agence d'exécution doit faire exécuter un audit indépendant tous les ans ainsi qu'à l'achèvement des travaux, pour tout projet d'une contribution OIBT totale de 200 000 dollars EU et d'une durée d'au moins deux (2) ans, avant l'apurement du compte des dépenses financées par l'Organisation, afin de vérifier l'exactitude des comptes. Cette vérification comptable consiste en un examen des points suivants :

- a La régularité de l'encaissement, du dépôt et de la mobilisation des fonds remis par l'Organisation ;
- b Que toutes imputations de dettes et dépenses à ces fonds aient été conformes aux dispositions du contrat de projet et à la version définitive du document de projet et à tous accords utiles passés par l'agence d'exécution et l'Organisation, ainsi qu'aux termes et conditions du ou des contrats y afférents ;
- c Que les fonds de l'Organisation ont été employés de la manière la plus efficiente et pratique qui soit.

33 L'Organisation doit même disposer du droit de :

- a Inspecter le déroulement matériel et financier de tout contrat auquel ses fonds ont été affectés ;
- b Recevoir à intervalles réguliers des relevés de compte afférents aux dépenses qu'elle finance ;
- c Recevoir de l'agence d'exécution, dans les 12 mois suivant la clôture de chaque exercice budgétaire, un état annuel vérifié des dépenses et le rapport intégral du vérificateur aux comptes portant sur ces dépenses.

11 Dessaisissement des équipements

- 34 Avant la conclusion des activités du projet ou de l'avant-projet, l'agence d'exécution proposera, et l'Organisation décidera, des dispositions à prendre pour continuer d'utiliser tous équipements achetés avec les fonds de l'Organisation ou au contraire s'en dessaisir. Celle-ci avisera l'agence d'exécution de sa décision par écrit.

12 Prévention des malversations

- 35 L'Organisation et l'agence d'exécution auront pour but commun d'exclure toute malversation des activités de projets et d'avant-projets auxquels l'Organisation contribue. Cela suppose le maintien d'un niveau d'intégrité exemplaire dans toutes les relations commerciales afférentes au projet, et le rejet de toute pratique qui dans ce domaine est susceptible d'attirer un opprobre légitime ; la recherche du niveau de compétence professionnelle le plus élevé possible chez leurs employés ; et la garantie qu'ils déclareront tout intérêt personnel ou familial susceptible de compromettre l'impartialité de l'agence d'exécution dans les passations de marchés.

Annexe A Modèle de curriculum vitae pour consultants

- 1 Nom :
- 2 Sexe :
- 3 Résidence actuelle :
- 4 Adresse postale :
- 5 Date de naissance :
- 6 Pays de naissance :
- 7 Nationalité actuelle :
- 8 Langue : anglais, espagnol, français, et autres; indiquer le niveau de maîtrise
- 9 Domaines de spécialité :
- 10 Régions de l'expérience de travail :
- 11 Formation : diplôme, université
- 12 Enseignement et formation techniques suivis :
- 13 Maîtrise de l'outil informatique :
- 14 Associations professionnelles et activités connexes :
- 15 Travaux publiés significatifs :
- 16 Parcours professionnel : emplois occupés en commençant par le plus récent
- 17 Missions consultatives pertinentes : connexes aux fonctions de consultant prévues au projet.

Annexe B Interdiction d'engager des consultants

Ne peuvent être recrutés les membres suivants de la famille (consanguinité) de personnes qui sont rémunérées par l'Organisation ou l'agence d'exécution :

- Parents
- Grands-parents
- Enfants
- Petits-enfants
- Frères/sœurs
- Oncles/tantes
- Grands oncles/grands-tantes
- Neveux/nièces
- Petits neveux/petites-nièces
- Cousins germains et issus de germains.

Note : Les liens de parenté par adoption sont assimilés aux liens de parenté par le sang.

Ne peuvent pas être recrutés les parents par alliance suivants (affinité) de personnes qui sont rémunérées par l'Organisation ou par l'agence d'exécution :

- Conjoint(e)
- Beau-père/belle-mère (par alliance)
- Enfants nés d'un mariage précédent
- Frères/sœurs par alliance
- Beaux-parents
- Grands-parents du conjoint/de la conjointe
- Beaux-fils/belles-filles
- Beaux-frères/belles-sœurs et leurs conjoint(e)s

Ne peuvent pas être recrutés les parents suivants de personnes qui sont rémunérées par l'Organisation ou par l'agence d'exécution :

- Parrain/marraine
- Filleul(e).



ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

International Organizations Center, 5th Floor, Pacifico-Yokohama 1-1-1, Minato-Mirai, Nishi-ku, Yokohama 220-0012, Japon

Téléphone +81-45-223-1110 Télécopie +81-45-223-1111 Courriel itto@itto.int URL www.itto.int

© OIBT 2009

